

FICHE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS DU PLAFONNEMENT DE L'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre :

– d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;

– d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un

prélèvement libératoire, réalisés au cours de la même année en France et hors de France.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Nom et prénom du redevable

Adresse

Date

CALCUL DU PLAFONNEMENT

Pour calculer si vous pouvez bénéficier du plafonnement, vous pouvez utiliser cette fiche de calcul. Procédez alors selon les modalités suivantes :

1° Remplissez le tableau A, au centre du feuillet détachable. Pour cela, il vous appartient de calculer personnellement les cotisations d'impôt sur le revenu à prendre en compte en consultant le site impots.gouv.fr. Les calculs du tableau A ont pour résultat le montant de la ligne PR ;

2° Complétez le tableau B de la dernière page de la fiche de calcul : vous obtenez la valeur de la ligne PT.

Puis, **hors déclaration** (par exemple sur une copie de la dernière page de votre déclaration) :

3° Notez le montant de vos impôts dus au titre des revenus et produits 2016 (ligne PR éventuellement calculée au tableau A) ;

4° Totalisez ligne PS la somme (NP + PR) ;

5° Portez le total des revenus et produits de l'année 2016 (ligne PT éventuellement calculée au tableau B). Si ce total est déficitaire ou nul, inscrivez « 0 » lignes PT et PU ;

6° Indiquez ligne PU le produit (PT × 75 %) ;

7° Calculez ligne PV le montant du plafonnement (PS-PU).

Si PU est supérieur à PS, portez « 0 » ligne PV : dans ce cas, le plafonnement ne s'applique pas.

Lorsque vous pouvez bénéficier du plafonnement, reportez alors vos calculs sur votre déclaration principale.

Vous pouvez également joindre la fiche de calcul du plafonnement à votre déclaration.

A. IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2016

		DÉCLARATION DE REVENUS 1	
		REDEVABLE de l'ISF	PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable
REVENUS ET PRODUITS montant net imposable		1	2
Traitements et salaires			
Pensions, retraites, rentes			
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers			
Revenus fonciers			
Bénéfices agricoles			
Bénéfices industriels et commerciaux			
Bénéfices non commerciaux			
Rémunérations des gérants et associés			
Plus-values soumises au taux proportionnel ou au barème progressif			
SOUS TOTAL		A	B
REVENU TOTAL IMPOSABLE avant imputation des déficits, charges et abattements		C = A + B	
Pourcentage		D = A / C	
IMPÔTS NETS À PAYER PAR LE REDEVABLE DE L'ISF			
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis au barème progressif au titre de 2016 (avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition payée à l'étranger et des retenues non libératoires)		E	
Montant de l'IMPÔT SUR LES REVENUS progressif à prendre en considération		F = E x D	
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus		G	
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis à taux proportionnels		H	
IMPÔT ACQUITTÉ À L'ÉTRANGER (n'ayant pas donné lieu à un crédit d'impôt représentatif d'une imposition payée à l'étranger)		I	
PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES ACQUITTÉS EN 2016		J	
Montant des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, ...), au taux global de 15,5 % s'agissant par exemple des revenus du capital, contribution salariale sur les gains de levée d'options ou d'acquisition d'actions gratuites, contribution sociale sur les gains de parts de <i>carried interest</i> et contribution sur les « retraites chapeau »		K	
TOTAL		L = F + G + H + I + J + K	L

DÉCLARATION DE REVENUS 2
REDEVABLE de l'ISF
PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable
1
2
**A
C
D**
B
**E
F
G
H
I
J
K
L**

Remplir autant de cadres qu'il a été souscrit de déclarations distinctes à l'impôt sur le revenu au titre de 2016 par les membres du foyer fiscal redevables de l'ISF.

Ligne E

Sont exclus :

- la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à porter en ligne G ;
- les impositions à taux proportionnels à porter en ligne H ;
- les prélèvements sociaux à porter en ligne K.

Lignes G à K

Portez le seul impôt net à payer par les membres du foyer fiscal ISF. Les impôts ou prélèvements afférents à des revenus communs au redevable de l'ISF et à une personne dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF sont retenus à concurrence de la quote-part des revenus du redevable au sens de l'ISF.

TOTAL DES LIGNES L

À reporter ligne PR de la déclaration

PR
IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2016 (tableau ci-dessus)

Inscrivez les cotisations d'impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires dus en France et à l'étranger au titre de 2016 à raison des revenus perçus par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF.

Les prélèvements et contributions additionnels à l'impôt sur le revenu - CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, contribution additionnelle pour le finance-

ment du RSA et contribution salariale à 2,5 % - acquittés ou dus à raison des revenus de l'année 2016 sont pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Revenus des enfants majeurs rattachés, des personnes invalides comptées à charge ou du conjoint décédé

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé les revenus de ces personnes (dont les biens n'entrent

pas dans l'assiette de l'ISF du redevable), il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Les colonnes 1, 2 permettent d'opérer ce calcul :

- col. 1 sont portés les revenus nets imposables des personnes appartenant au foyer fiscal ;
- col. 2 sont portés les revenus nets imposables des personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable.

B. REVENUS DU REDEVABLE À PRENDRE EN COMPTE

REVENUS ET PRODUITS PERCUS au titre de 2016 en France et à l'étranger	MONTANT BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS <i>Montant éventuellement plafonné</i>	MONTANT NET DE FRAIS PROFESSIONNELS
	1	2	1 - 2
Traitements, salaires (y compris les avantages en nature)		a	
Pensions, retraites, rentes			
Rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance)			b
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (y compris crédits d'impôt, avant abattement)		c	
Revenus fonciers			d
Bénéfices agricoles (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			d
Bénéfices industriels et commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			d
Bénéfices non commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à une association agréée)			d
Rémunération des gérants et associés		a	
Déficit catégoriel antérieur dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée par l'article 156 du CGI et imputé sur les revenus de mêmes catégories			-
Plus-values y compris celles exonérées d'impôt sur le revenu (avant seuils, réductions et abattements)			
Revenus exonérés d'impôt sur le revenu et autres revenus			
Revenus perçus à l'étranger			
Produits soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu			
REVENU DISPONIBLE DU REDEVABLE <i>Somme à reporter ligne PT de la déclaration</i>			PT
a. Selon l'option choisie sur la déclaration de revenus 2016: 10% ou frais réels		b. Fraction imposable. Moins de 50 ans: 70%; 50 à 59 ans: 50%; 60 à 69 ans: 40%, plus de 69 ans: 30%	c. Frais de garde ou d'encaissement d. À l'exclusion de certains déficits

REVENUS DU REDEVABLE AU SENS DE L'ISF À PRENDRE EN COMPTE

Revenus soumis à l'IR

- Les revenus nets de frais professionnels perçus par le foyer fiscal en 2016, avant toute déduction et abattement et après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global c'est-à-dire ceux constatés dans le cadre d'une activité professionnelle: BIC (à l'exclusion des déficits à caractère non professionnel et de ceux des loueurs en meublés non professionnels), BNC provenant de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants (à l'exclusion des déficits non commerciaux à caractère non professionnel), BA (à l'exclusion des déficits agricoles lorsque le total des autres revenus nets catégoriels dépasse 107 827 €).
- Les autres revenus, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux pour leur montant net et les RCM pour leur montant net avant abattement. En revanche, ne sont pas pris en compte les déficits provenant d'une activité patrimoniale tels que, notamment, les déficits fonciers résultant d'intérêts d'emprunt ou d'autres dépenses pour la fraction du déficit excédant 10 700 €.
- Les déficits catégoriels dont l'imputation sur le revenu global au titre de l'année de leur réalisation n'est pas autorisée par l'article 156 du CGI, sont retenus pour le calcul du plafonnement au titre de l'année de leur imputation sur les revenus de la

même catégorie. Le montant imputable ne peut excéder le montant total des revenus. Il ne doit pas avoir été pris en compte dans les revenus catégoriels déclarés ci-dessus.

- Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par la loi. Ainsi, pour les plus-values immobilières, il n'est pas tenu compte de la réduction à taux progressif par année de détention. Pour les valeurs mobilières, il n'est pas tenu compte de l'abattement progressif pour durée de détention (abattement commun de 50 % ou 65 % ou abattement renforcé de 50 %, 65 % ou 85 %), ni de l'abattement spécifique prévu au profit des dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite, au profit des impatriés, ni de la moins-value nette sur cessions de valeurs mobilières cotées et de titres non cotés ainsi que de la perte sur les produits dérivés (marchés à terme). Les moins-values qui n'ont pas pu être prises en compte au titre de l'année de leur réalisation sont retenues l'année de leur imputation à l'impôt sur le revenu pour le calcul du plafonnement.

Remarque. En cas de décès les revenus du conjoint décédé imposés dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu sont exclus de la somme des revenus

nets. Pour les époux mariés sous un régime de communauté, les revenus et produits portés sur cette déclaration et qui proviennent de la communauté sont retenus pour la moitié de leur montant.

Revenus exonérés d'IR et autres revenus réalisés en France ou hors de France en 2016

- Revenus, notamment de placements, exonérés d'impôt sur le revenu (livret A, livret de développement durable...);
- plus-values immobilières exonérées d'impôt sur le revenu (habitation principale, immeuble détenu depuis plus de 30 ou de 22 ans...) sans considération des réductions et abattements, même exceptionnels;
- autres revenus, dont les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie), qui sont prises en compte lors du dénouement ou du rachat total ou partiel du bon, contrat ou placement.

Produits de 2016 soumis, en France ou à l'étranger, à prélèvement libératoire de l'IR

Remarque. L'appréciation du total des revenus s'effectue abstraction faite des charges du revenu global, de l'abattement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides et de l'abattement pour enfants mariés ou chargés de famille rattachés.